

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1005493

---

Association Trait d'union

---

M. Pfauwadel  
Magistrat désigné

---

Mme Beytout  
Rapporteur public

---

Audience du 31 janvier 2013  
Lecture du 12 mars 2013

---

Code classement : 26-06-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2010, présentée par l'association Trait d'union, dont le siège est Cidex 204 à Crolles (38920) ;

L'association Trait d'union demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Crolles a opposé un refus à la demande de communication de documents qu'elle avait formée le 22 juillet 2010 ;
  - d'enjoindre à la commune de Crolles de lui communiquer les documents demandés dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
  - de mettre à la charge de la commune de Crolles une somme de 750 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- .....

Vu la demande adressée par l'association Trait d'union à la commune de Crolles ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 juin 2011 à la commune de Crolles, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2011, présenté par la commune de Crolles ; la commune de Crolles conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2011, présenté par l'association Trait d'union qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pfauwadel pour statuer sur les litiges visés à cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 31 janvier 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Beytout, rapporteur public ;
- les observations orales de M. Wormszer, président de l'association Trait d'union ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : « (...) / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. (...) L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. » ; qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 : « Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. / L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs (...) » ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : « (...) Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus. » ;

2. Considérant que, par lettre reçue par la commune de Crolles le 22 juillet 2010, l'association Trait d'union a demandé la communication, sous forme de fichier informatique, du « détail du budget d'investissement par projet, tel projeté du conseil municipal du 22 mars 2010 » ; que le silence gardé pendant plus d'un mois sur cette demande a fait naître une décision implicite de refus ; que, de même, le silence gardé par la commune de Crolles pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs, le 26 août 2010, a fait naître une décision de confirmation de la décision initiale de refus ;

Sur la recevabilité de la requête :

3. Considérant que les documents administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sont communicables de plein droit, en vertu de l'article 2 de la même loi, aux personnes qui en font la demande ; que, par suite, la commune de Crolles n'est pas fondée à soutenir que l'association Trait d'union serait dépourvue d'intérêt à agir dès lors que la demande de transmission du document litigieux n'entrerait pas dans les missions fixées par les statuts de cette association ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

4. Considérant qu'il ressort du courrier, en date du 3 août 2010, adressé par le maire de la commune de Crolles à la Commission d'accès aux documents administratifs, que le document dont l'association Trait d'union demande la communication est un fichier informatique « power point », « présentant notamment les principaux projets d'investissements proposés pour 2010 mais également projetés dans les 2-3 ans à venir », qui a fait l'objet d'une projection lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2010 au cours de laquelle a été voté le budget primitif de l'année 2010 et « qui a servi de support à la présentation budgétaire, donnant les grandes lignes des projets en cours et à venir » ; que si la commune soutient qu'il comprend des informations pécuniaires provisoires concernant les orientations budgétaires pour les années postérieures que le vote du budget 2010 n'a pas rendu définitives, ce document qui a fait l'objet d'une projection en public et qui ne constitue pas, selon le courrier précité du 3 août 2010 « un support qui puisse engager la commune de façon très précise sur des projets à venir mais non encore votés », ne peut être regardé comme préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration ni comme constituant un document dont la communication risquerait de paralyser l'action administrative ;

5. Considérant que si la commune de Crolles soutient que l'association requérante est coutumière des recours et que l'action de la commune est ralentie par la contradiction systématique et la communication négative faite sur les projets en cours ou envisagés, elle n'établit ni même n'allègue que les demandes de communication de documents présentées par cette association seraient abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions par lesquelles la commune de Crolles a refusé de faire droit à la demande de communication, présentée par l'association Trait d'union, du fichier informatique projeté lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2010 présentant les projets d'investissements de la commune, doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

7. Considérant qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Crolles de communiquer à l'association Trait d'union le détail du budget d'investissement par projet, tel qu'il a été projeté lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2010 à l'occasion de la présentation du budget primitif de la commune, dans un délai d'un mois

à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Crolles à verser à l'association Trait d'union une somme de 100 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions implicites, en date du 22 juillet 2010 et du 26 octobre 2010, par lesquelles la commune de Crolles a rejeté la demande de communication, présentée par l'association Trait d'union, du détail du budget d'investissement par projet, tel qu'il a été projeté lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2010 à l'occasion de la présentation du budget primitif de la commune, de communication de documents administratifs sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Crolles de communiquer à l'association Trait d'union le détail du budget d'investissement par projet, tel qu'il a été projeté lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2010 à l'occasion de la présentation du budget primitif de la commune, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 3 : La commune de Crolles versera à l'association Trait d'union une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Trait d'union et à la commune de Crolles.

Lu en audience publique le 12 mars 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. PFAUWADEL

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



EXPEDITION CONFORME

LE GREFFIER

L. ROUYER